|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 24(Add.24)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention.

Introduction

Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription du point ci-après à l'ordre du jour de la CMR‑23:

– considérer qu'il pourrait être nécessaire d'aborder d'autres questions d'ordre opérationnel, technique et réglementaire, ce qui nécessitera de poursuivre les études, sur le statut des stations placées à bord de véhicules suborbitaux et le type d'applications, ainsi que sur les risques de brouillage à prendre en considération s'agissant des systèmes de radiocommunication fonctionnant à bord de véhicules suborbitaux

Propositions

ADD ACP/24A24A7/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-A10-WRC23] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

…

1.x considérer qu'il pourrait être nécessaire d'aborder d'autres questions d'ordre opérationnel, technique et réglementaire, ce qui nécessitera de poursuivre les études, sur le statut des stations placées à bord de véhicules suborbitaux et le type d'applications, ainsi que sur les risques de brouillage à prendre en considération s'agissant des systèmes de radiocommunication fonctionnant à bord de véhicules suborbitaux, conformément à la Résolution **[ACP‑G10‑SUBORBITAL VEHICLES]** **(CMR-19)**;

…

**Motifs:** Proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 un point visant à poursuivre les études sur les véhicules suborbitaux examinés précédemment au titre du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, question 9.1.4.

ADD ACP/24A24A7/2

Projet de nouvelle Résolution [ACP-G10-SUBORBITAL
VEHICLES] (CMR-19)

Examen de dispositions réglementaires et de bandes de fréquences possibles pour les stations à bord de véhicules suborbitaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'on pourrait considérer que la limite entre l'atmosphère terrestre et l'espace se trouve à 100 km au-dessus de la surface de la Terre;

*b)* que certains véhicules, y compris des aéronefs, peuvent voler à une altitude de plus de 100 km en empruntant des trajectoires suborbitales;

*c)* que d'autres véhicules peuvent également évoluer à une altitude de plus de 100 km et emprunter des trajectoires non orbitales;

*d)* qu'un vol suborbital peut être défini comme la trajectoire de vol intentionnelle d'un véhicule qui est censé atteindre la haute atmosphère en effectuant une partie de sa trajectoire de vol dans l'espace sans parcourir une orbite complète autour de la Terre avant de regagner la surface de la Terre;

*e)* que les véhicules suborbitaux peuvent accomplir différentes missions (par exemple déploiement d'un engin spatial, réalisation de recherches scientifiques ou transfert) avant de regagner la surface de la Terre sans effectuer une orbite complète autour de la Terre;

*f)* que, pendant leur transition vers et depuis une haute altitude, y compris celles vers et depuis l'espace, les véhicules suborbitaux devraient partager l'espace aérien utilisé par les aéronefs traditionnels en toute sécurité;

*g)* qu'il se peut que les stations placées à bord de véhicules suborbitaux utilisent des fréquences attribuées aux services spatiaux et aux services de Terre à des fins de télémesure, poursuite et commande (TTC), de communications vocales, de navigation, de surveillance et de sécurité des personnes et des biens,

reconnaissant

*a)* qu'il n'existe pas de délimitation juridique arrêtée au niveau international entre l'atmosphère terrestre et l'espace;

*b)* que les dispositions réglementaires actuelles applicables aux services de Terre et aux services spatiaux peuvent ne pas convenir pour la reconnaissance internationale de l'utilisation d'assignations de fréquences pertinentes par les stations placées à bord de véhicules suborbitaux,

notant

*a)* que le rapport UIT-R M.[SUBORBITAL VEHICLES][[1]](#footnote-1)\* fournit des informations sur l'état actuel des connaissances concernant les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux, et comprend notamment une description de la trajectoire du vol, des catégories de véhicules suborbitaux, des études techniques relatives aux systèmes d'avionique qui pourraient être utilisés par des véhicules suborbitaux et des attributions aux services pour ces systèmes;

*b)* que les dispositions du numéro **4.10** peuvent s'appliquer à certains aspects de ces opérations,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à prendre les mesures appropriées, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, concernant la mise en œuvre de stations placées à bord de véhicules suborbitaux,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à étudier les besoins en matière de spectre pour les communications entre les stations placées à bord de véhicules suborbitaux et les stations de Terre ainsi que les stations spatiales assurant, notamment, des fonctions de communication vocale/de données, de navigation, de surveillance, de télémesure, poursuite et télécommande (TT&C) et de sécurité des personnes et des biens;

2 à étudier les modifications qu'il convient d'apporter aux dispositions existantes pour tenir compte des stations placées à bord de véhicules suborbitaux;

3 à mener des études de partage et de compatibilité avec les services existants disposant d'attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes afin d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés, eu égard aux scénarios d'application des vols suborbitaux,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra‑atmosphérique des Nations Unies (COPUOS) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que des autres organisations internationales et régionales concernées.

**Motifs:** Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous.

|  |
| --- |
| ***Objet:***Proposition d'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23 visant à examiner de manière plus approfondie les questions d'ordre opérationnel, technique et réglementaire relatives aux stations placées à bord de véhicules suborbitaux. |
| ***Origine:*** Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) |
| *Proposition:*Définir le statut d'une station placée à bord de véhicules suborbitaux.Procéder à des études pour déterminer les besoins en matière de spectre pour les communications entre les stations placées à bord de véhicules suborbitaux et les stations de Terre ainsi que les stations spatiales assurant, notamment, des fonctions de communication vocale/de données, de navigation, de surveillance, de télémesure, poursuite et télécommande (TT&C) et de sécurité des personnes et des biens, etc.Procéder à des études pour établir une classification des services de radiocommunication concernés et identifier des bandes de fréquences pour les stations placées à bord de véhicules suborbitaux.Mener des études de partage et de compatibilité pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés entre les services de radiocommunication eu égard aux scénarios d'application des vols suborbitaux. |
| *Contexte/motif:*Étant donné que les techniques de lancement sont de plus en plus évoluées et que le taux de réussite des essais d'engins réutilisables en vue de vols commerciaux s'est sensiblement amélioré, les perspectives d'utilisation des vols suborbitaux sont de plus en plus nombreuses. Cependant, de nombreux aspects de cette question doivent encore être examinés, par exemple la définition, la ligne de démarcation entre l'atmosphère et l'espace, le mode de vol, le suivi et la commande, les assurances de sécurité, etc. Les radiocommunications jouent un rôle crucial durant chaque phase importante d'un vol suborbital.L'UIT-R a demandé que des études soient effectuées pour répondre aux besoins des applications de radiocommunication destinées aux stations placées à bord de véhicules suborbitaux, conformément à la Résolution **763** (**CMR-15**) (question 9.1.4).Il ressort des études de l'UIT-R qu'il pourrait être nécessaire d'aborder d'autres questions d'ordre opérationnel, technique et réglementaire, ce qui nécessitera de poursuivre les études, sur le statut des stations placées à bord de véhicules suborbitaux et le type d'applications, au moyen du mécanisme approprié, ainsi que sur les risques de brouillage à prendre en considération en ce qui concerne les systèmes de radiocommunication fonctionnant à bord d'un véhicule suborbital. |
| *Services de radiocommunication concernés:*Service d'exploitation spatiale, service de recherche spatiale, service mobile par satellite, service intersatellites, service mobile aéronautique, service mobile aéronautique par satellite, service de radionavigation par satellite. |
| *Indication des difficultés éventuelles:*Définition du statut d'une station placée à bord de véhicules suborbitaux.Études de partage et de compatibilité avec les services existants eu égard aux scénarios d'application des vols suborbitaux. |
| *Études précédentes ou en cours sur la question:*Le GT 5B de l' UIT-R, en sa qualité de groupe responsable de la question 9.1.4, a mené des études sur les questions relatives aux vols spatiaux suborbitaux, aux véhicules suborbitaux et aux stations placées à bord de véhicules suborbitaux, etc., et a élaboré un projet de nouveau rapport UIT-R M.[Suborbital Vehicles], intitulé «Radiocommunications pour les véhicules suborbitaux», qui a été soumis à la réunion de septembre 2019 de la CE 5. Ce rapport présente différentes définitions relatives aux véhicules suborbitaux ainsi qu'une description d'un vol suborbital et traite du développement prévu, dans le cadre duquel il faudra peut-être que les stations de radiocommunication placées à bord de véhicules suborbitaux utilisent des fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales et aux radiocommunications de Terre pour les communications vocales/de données, la navigation, la surveillance, la télémesure, poursuite et télécommande (TT&C) et la sécurité des personnes et des biens. On trouve également dans ce rapport une analyse du décalage Doppler et du bilan de liaison pour les systèmes aéronautiques actuels susceptibles d'être utilisés à bord de véhicules suborbitaux, et pendant les phases d'un vol suborbital, ainsi que les bandes de fréquences pour les radiocommunications à retenir, etc. |
| *Études devant être réalisées par:*Groupe de travail 5B de l'UIT-R  | *avec la participation de* Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra‑atmosphérique des Nations Unies (COPUOS) et Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et autres organisations internationales et régionales concernées. |
| *Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*CE4, CE5, CE7 |
| *Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):* |
| *Proposition régionale commune:* [Oui] | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** [Non]***Nombre de pays:*** |
| *Observations* |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Note du Secrétariat: Ce rapport UIT-R a été approuvé et devrait être publié sous la cote UIT-R M.2477-0. [↑](#footnote-ref-1)